

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 18 février 2020.
2. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 1'155'805 francs pour la réalisation de prestations par les deux parcs naturels régionaux neuchâtelois, sur la période 2020-2024 :
 - 891'000 francs en faveur de l'association du Parc régional Chasseral ;
 - 264'805 francs en faveur de l'association du Parc naturel régional du Doubs,du 18 février 2020.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 10 de la Feuille officielle, du 6 mars 2020. Le délai référendaire sera échu le 4 juin 2020.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 26 mars 2020.

Neuchâtel, le 4 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

A. RIBAUX

La chancelière,

S. DESPLAND

Teneur du décret et de la loi :

Loi portant modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 27 novembre 2019,
décète :

Article premier La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 2 (nouvelle teneur)

²Pour le surplus, les articles 47, 48, 51 à 56 sont applicables, sous réserve de l'alinéa 3.

Art. 60, al. 3 (nouveau)

³Les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Dispositions transitoires à la modification du 18 février 2020

L'article 60, alinéas 2 et 3, LPJA, s'applique aux procédures pendantes à son entrée en vigueur.

Art. 2 La loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019, est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale ainsi qu'en matière administrative de recours et d'action de droit administratif, sont fixés conformément à la présente loi.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 18 février 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
M.-A. NARDIN J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 1'155'805 francs pour la réalisation de prestations par les deux parcs naturels régionaux neuchâtelois, sur la période 2020-2024 :

- 891'000 francs en faveur de l'association du Parc régional Chasseral ;

- **264'805 francs en faveur de l'association du Parc naturel régional du Doubs,**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 38 de la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC) ;

vu l'article premier de loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 décembre 2019,

décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 1'155'805 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2024 dans le but de soutenir les prestations des Parcs naturels régionaux de Chasseral et du Doubs.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses seront inscrites au budget de fonctionnement des exercices concernés.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 février 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG